



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-087

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

DAAF / Secrétariat

R02-2021-03-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 03 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaïs SEMIOND (2 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2021-03-29-00005 - Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 02-2019-07-010 du 15 juillet 2019 - SMHLM (2 pages) Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2021-04-09-00007 - MASSOUF Berthe - MARIN - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 9

R02-2021-04-14-00008 - MICHEL Manuel Jean - ROBRTY - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 13

R02-2021-04-09-00006 - SIOUL Julia - SAINTE LUCE - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 17

Prefecture / Direction de la légalité et des affaires locales - Poles Juridique et documentaire

R02-2021-04-14-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique (3 pages) Page 21

DAAF

R02-2021-03-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 03 2021 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Anaïs SEMIOND



ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaïs SEMIOND

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale;

Vu la demande présentée par Madame Anaïs SEMIOND née le 02/09/1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Veto Sud cité Eucalyptus – Imm. Bio-Espace au François (97240).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Anaïs SEMIOND sous le numéro 29782 ;

Considérant que Madame Anaïs SEMIOND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 29/03/2021, pour une durée de cinq ans à Madame Anaïs SEMIOND, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Veto Sud cité Eucalyptus – Imm. Bio-Espace au François (97240).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anaïs SEMIOND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anaïs SEMIOND pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 29/03/2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Sophie BOUYER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2021-03-29-00005

Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 02-2019-07-010 du
15 juillet 2019 - SMHLM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFET DE LA MARTINIQUE



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



DESCLIEUX
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE RECTIFICATIF A L'ARRETE N°02-2019-07-15-010
du 15 JUILLET 2019**

Portant sur l'annulation du déclassement de terrains H 366 et H 378 (en partie) sises sur la commune des ANSES-D'ARLET – lieu-dit : Grande Anse pour leur cession gratuite à SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) destinés à la construction de 12 logements sociaux

modifiée comme suit :

par le déclassement des terrains (H 443 et H 444) en vue de leur cession gratuite à SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) destinés à la construction de 9 logements sociaux

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) tendant à obtenir la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées H 366 et H 378 (en partie) , situées au lieu-dit : Grande Anse sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des ANSES D'ARLET;

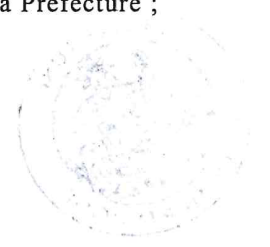
VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 18 juillet 2013, prise par délégation de Préfet, à la demande des parcelles susvisées;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

15 JUILLET 2019  
15 JUILLET 2019





**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de SMHLM. (STE MARTINQUAISE D’HLM).

| <i>Commune</i>    | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf.cadastrales</i>                     | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Bénéficiaire</i>            | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------|-----------------|--------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LES ANSES D'ARLET | Grande Anse     | H 366<br>H 378 (en partie)<br><b>TOTAL</b> | 870<br>63<br><b>933</b>        | SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) | 12 MAI 2016                                                             |

**IL CONVIENT DE LIRE**

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par SMHLM (STE MARTINQUAISE D’HLM) tendant à obtenir la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées H 443 et H 444, situées au lieu-dit : Grande Anse sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des ANSES D'ARLET;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 18 juillet 2013, prise par délégation de Préfet, à la demande des parcelles susvisées;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| <i>Commune</i>    | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf.cadastrales</i>         | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Bénéficiaire</i>            | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LES ANSES D'ARLET | Grande Anse     | H 443<br>H 444<br><b>TOTAL</b> | 870<br>65<br><b>935</b>        | SMHLM (STE MARTINQUAISE D'HLM) | 12 MAI 2016                                                             |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète du Marin par intérim, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.



Fort-de-France, le  
29 MARS 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POISSIER**



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-04-09-00007

MASSOUF Berthe - MARIN - ARRETE portant  
interdiction de défrichement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame MASSOUF Berthe, enregistrée en date du 23 décembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 90ca sur la parcelle cadastrée section K n°903 sise sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 mars 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 34a 04ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 00a 60ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 26ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°903 sise sur la commune LE MARIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du **Sophie BOUYER**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-04-14-00008

MICHEL Manuel Jean - ROBRTY - ARRETE portant  
interdiction de défrichement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MICHEL Manuel Jean, enregistrée en date du 17 décembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 04a 59ca sur la parcelle cadastrée section AL n°652 sise sur la commune LE ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 mars 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 59ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section AL n°652 sise sur la commune LE ROBERT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 14 AVR. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 14 AVR. 2021 La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

■ défrichement interdit

Commentaires :  
MICHEL Manuel Jean ; dossier n° 01/21  
ROBERT Augrain Nord ; Parcelle AL652

0 18 36





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-04-09-00006

SIOUL Julia - SAINTE LUCE - ARRETE portant  
interdiction de défrichement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame SIOUL Julia, enregistrée en date du 4 janvier 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°348 sise sur la commune SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 mars 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 12a 46ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 54ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°348 sise sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du

**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



E0347

E0348

E0349

E0226

Légende :

-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit

Commentaires :

ALCIBIADE (ép. SIOUL) Julia ; dossier n° 02/21  
SAINTE-LUCE Jacques ; Parcelle E 348

0

17

34 r





Prefecture

R02-2021-04-14-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique SAVON,  
directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des outre-mer et du ministre des solidarités et de la santé du 31 mars 2021 nommant Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relevant des missions et des attributions de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, exercées sous l'autorité du préfet de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées à la présidence de la République et aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

## Article 2

Délégation est donnée à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel ainsi que les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016.

## Article 3

Délégation est donnée à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes budgétaires suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »,
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »,
- 134 « développement des entreprises et régulations »,
- 138 « emploi outre-mer »,
- 147 « politique de la ville »,
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- 157 « handicap et dépendance »,
- 162 « interventions territoriales de l'État »,
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- 305 « stratégie économique et fiscale »,
- 354 « administration territoriale de l'État »,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes relatives à l'activité de son service.

## Article 4

Délégation est donnée à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale.

## Article 5

Délégation est donnée à Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement de Fonds Social Européen et dans la limite de 100 000 €.

## Article 6

Demeurent réservés à ma signature :

- les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 100 000 €, à l'exception des conventions de chômage partiel,
- les conventions avec la collectivité territoriale de Martinique ou l'un de ses établissements publics,
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

**Article 7**

Madame Dominique SAVON, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

14 AVR. 2021

Stanislas CAZELLES

